

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-11-005672-233

DATE : Le 4 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M^e ROBERT TREMBLAY- PAQUIN, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

F.S. DIONNE INC

Débitrice

et

MNP LTÉE

Syndic-requérant

et

SURINTENDANT DES FAILLITES

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le syndic-requérant s'appuie sur les dispositions de l'article 13.3 (1) *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.F.I. en vue d'être autorisé à agir à titre de syndic au bénéfice de la débitrice dans le cadre de procédures visant le dépôt d'une cession de ses biens.

[2] Dans cette affaire, il est dénoncé que la débitrice a fait affaires au cours des dernières années avec une société sœur du syndic-requérant quant à ses besoins en matière de vérification comptable.

[3] Or la société sœur et le lien ne sont pas plus précisément identifiés.

[4] Par ailleurs, sans encadrer plus amplement ce pan de sa demande, le syndic-requérant propose d'abréger les délais de présentation et obtenir la dispense de la signification de la requête en raison de circonstances urgentes.

[5] Bien qu'il soit compris que la situation financière de la débitrice puisse amener à penser qu'il faille agir rapidement, les circonstances d'urgence auraient pu être mieux exposées.

[6] Dans ces paramètres, et de façon à permettre à tous les intéressés de prendre connaissance du contexte de la présente demande, il sera ordonné, comme le suggère la requête, la notification de la demande et du présent jugement à tous les créanciers.

POUR CES MOTIFS :

[7] **AUTORISE** le syndic-requérant à agir comme syndic désigné à la cession de biens à être déposée par la débitrice en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi qu'à toute autre procédure pouvant être entreprises par cette dernière en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et découlant directement ou indirectement du dépôt de ladite cession de biens;

[8] **ORDONNE** au syndic-requérant de signifier aux créanciers une copie de la demande pour autorisation d'agir à titre de syndic désigné ainsi que du présent jugement dans les 10 jours ;

[9] **LE TOUT**, sans frais.



M^e ROBERT TREMBLAY-PAQUIN
REGISTRAIRE